

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
30-04-1999
Transmis à M. Overgemaakt aan de H. <i>Coördinator</i>

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 26 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant diverses mesures en matière d'allocations et prêts d'études", a donné le 28 avril 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, la motivation reproduite dans la demande d'avis est la suivante :

"1. considérant que les mesures en matière d'allocations et prêts d'études, en particulier, celles relatives à l'indexation des montants d'allocations et des montants fixant les conditions de revenus, doivent entrer en vigueur dès l'année académique 1999-2000, l'indexation n'ayant plus été opérée depuis 1993;

2. considérant qu'il convient de porter à la connaissance des étudiants et des futurs étudiants, par la voie administrative, les nouvelles règles en matière d'allocations et prêts d'études et de permettre à l'administration d'assurer l'application de ces mesures de manière correcte dès la campagne 1999-2000, ce qui requiert une longue préparation.".

*

* *

1. L'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat requiert une "urgence spécialement motivée" pour justifier la consultation de la section de législation dans un délai de trois jours. Il en résulte que, s'il appartient, dans ce contexte, à l'autorité compétente d'apprécier la nécessité d'adopter d'urgence les dispositions qu'elle projette, il lui incombe, néanmoins, d'en préciser les raisons et il revient au Conseil d'Etat,

.../...

section d'administration, lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation d'un arrêté dont l'urgence est contestée, de vérifier la pertinence et la réalité des motifs d'urgence invoqués.

Pour être pertinents, ces motifs doivent procéder de circonstances précises et particulières en raison desquelles la consultation de la section de législation n'aurait pu se faire dans les délais ordinaires sans compromettre la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, ainsi que l'utilité de celles-ci.

Une autorité qui invoque à tort l'urgence pour obtenir un avis dans les trois jours court le risque de voir annuler son arrêté par le Conseil d'Etat, section d'administration, pour insuffisance de motifs (1) (2).

(1) Exposé des motifs accompagnant le projet qui a abouti à la loi du 4 août 1996, Doc. parl., Sénat, 1995-1996, n° 321-1, pp. 14-15; rapport émis au nom de la Commission du Sénat, Doc. parl., Sénat, 1995-1996, n° 321-6, p. 24.

2. La motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis se résume à rappeler que les montants des allocations et ceux fixant les conditions de revenu n'ont plus été indexés depuis 1993. La demande n'expose, toutefois, pas en quoi il est urgent d'indexer ces montants pour l'année scolaire (la "campagne" selon la demande) 1999-2000.

On observera que le projet d'arrêté comporte quatorze articles de fond, dont neuf n'entreraient en vigueur que le 1er septembre 2000. La motivation de l'urgence, si elle était jugée admissible, ne concernerait en fait que l'article 5 du projet.

-
- (2) En son arrêt n° 70.502 du 23 décembre 1997, association sans but lucratif "Nouvelle Clinique de la Basilique", la section d'administration du Conseil d'Etat a ainsi décidé :

"... que le Conseil d'Etat tient sa fonction consultative de l'article 160 de la Constitution; qu'en tant qu'elle a trait à l'examen des textes de nature législative et réglementaire, la consultation du Conseil d'Etat participe du souci du Constituant de garantir le respect de l'Etat de droit ainsi que la qualité légistique et formelle de ces textes et, par là, la sécurité juridique; que, telle qu'elle est organisée, en exécution de la Constitution, par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la consultation de la section de législation constitue, dès lors, une formalité qui, touchant à l'ordre public, revêt un caractère substantiel; que les modalités prévues pour son accomplissement régulier revêtent le même caractère et ne tendent pas seulement à assurer la bonne organisation des travaux du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que, lorsque la loi permet à l'autorité compétente, sous certaines conditions, de se dispenser de consulter la section de législation ou de requérir son avis suivant une procédure accélérée, ces conditions sont d'interprétation restrictive; que toute irrégularité commise à cet égard doit, au besoin, être soulevée d'office".

.../...

Par ailleurs, le Conseil supérieur des allocations d'études conclut ainsi son avis : "Le Conseil estime illusoire de croire ou de laisser espérer que le système sera prêt pour la rentrée académique 1999. Il ne pourra être effectif que dans le courant de l'an 2000 au plus tôt".

3. Il résulte de ces différents éléments que la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis ne répond pas aux exigences rappelées plus haut et que, dès lors, la demande d'avis est irrecevable (1).

(1) Voir dans le même sens l'avis L. 27.833/2 du 11 juin 1998 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1er, 2°, 3° et 4°, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS

